



L'avocat général Mme Sharpston considère que la directive 2004/83 octroie de plein droit le statut de réfugié aux personnes qui, à la suite d'événements échappant à leur contrôle, ont cessé de bénéficier d'une protection ou d'une assistance de la part d'une entité de l'ONU autre que le HCR

Cet octroi se rattache aux obligations de protection internationale prévues par la convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés

La convention de Genève de 1951¹ définit qui, et en quelles circonstances, doit se voir reconnaître la qualité de réfugié, et ce que cette reconnaissance implique. Tous les États membres de l'Union européenne sont signataires de cette convention et, dans le contexte de l'Union européenne, leurs obligations sont reprises dans la directive 2004/83². L'article 1^{er}, section A, de la convention de 1951 dispose que le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée, ne veut se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

L'article 1^{er}, section D, de la convention de 1951 prévoit que la convention ne s'applique pas aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut Commissaire des Nations unies pour les réfugiés (HCR), tel l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient³. Toutefois, lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de la convention de 1951. L'article 12, paragraphe 1, sous a), de la directive 2004/83 reproduit les dispositions de l'article 1^{er}, section D, de la convention de 1951 dans le contexte du droit de l'Union européenne.

En 2007, Nawras Bolbol, une apatride palestinienne, est arrivée en Hongrie en compagnie de son époux, avec un visa, en provenance de la Bande de Gaza. Elle a introduit une demande d'asile auprès de l'office hongrois de l'immigration car elle ne souhaitait pas retourner dans la Bande de Gaza en raison de la situation d'insécurité prévalant, selon elle, du fait du conflit opposant le Fatah et le Hamas.

Mme Bolbol n'était pas enregistrée auprès de l'UNRWA alors qu'elle se trouvait encore dans la Bande de Gaza, mais elle fait valoir qu'elle était éligible au bénéfice de sa protection et de son

¹ Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

² Directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relative au contenu de ces statuts (JO L 304, p. 12).

³ L'Organisation des Nations unies a créé l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) afin de fournir une aide et une assistance aux Palestiniens déplacés se trouvant au Liban, en République arabe syrienne, en Jordanie, en Cisjordanie et dans la Bande de Gaza. Les services de l'UNRWA sont en principe accessibles aux Palestiniens vivant sur ces territoires qui ont perdu à la fois leur domicile et leurs moyens de subsistance à la suite du conflit de 1948 et qui sont enregistrés auprès de l'agence. Les descendants de ces personnes peuvent également se faire enregistrer. L'UNRWA propose également une aide à certains groupes de personnes non-enregistrées (telles celles vivant dans des camps de réfugiés). Actuellement, le nombre de Palestiniens déplacés éligibles au bénéfice des services de l'UNRWA est estimé à 4,6 millions de personnes.

assistance en raison de liens familiaux. Elle considère pouvoir prétendre à la reconnaissance automatique de sa qualité de réfugié en tant que Palestinienne résidant désormais hors de la zone des opérations de l'UNRWA.

L'office hongrois de l'immigration a refusé de faire droit à la demande de Mme Bolbol au motif qu'elle ne satisfaisait pas à la définition de réfugié énoncée à l'article 1^{er}, section A, de la convention de Genève de 1951 et qu'elle n'avait pas droit à se voir automatiquement reconnaître cette qualité par application de l'article 1^{er}, section D.

Mme Bolbol a introduit un recours contre cette décision devant le Fővárosi Bíróság (tribunal métropolitain de Budapest, Hongrie) qui a demandé à la Cour de préciser les circonstances dans lesquelles une personne était susceptible de se voir reconnaître la qualité de réfugié par application de l'article 1^{er}, section D, de la convention de 1951 et l'article 12, paragraphe 1, sous a), de la directive 2004/83.

Dans ses conclusions rendues ce jour, l'avocat général Mme Eleanor Sharpston relève tout d'abord que seuls les Palestiniens déplacés qui résident dans la zone des opérations de l'UNRWA sont susceptibles de bénéficier d'une protection et d'une assistance de l'UNRWA. Si ces personnes bénéficient effectivement d'une assistance et d'une protection de l'UNRWA, elles sont alors exclues du champ d'application personnel de la convention de 1951 aussi longtemps qu'elles bénéficient de ladite assistance.

L'avocat général souligne que **les personnes qui étaient éligibles au bénéfice d'une protection de la part de l'UNRWA, mais qui n'ont pas fait usage de cette possibilité, demeurent couvertes par la convention de Genève.** Un Palestinien déplacé qui ne bénéficie pas d'une assistance de la part de l'UNRWA doit donc être traité comme tout autre personne sollicitant la reconnaissance de la qualité de réfugié et faire l'objet d'un examen au regard de la notion de réfugié de la convention, sans pour autant pouvoir prétendre à une reconnaissance automatique de ladite qualité.

Dès lors l'avocat général Mme Sharpston expose alors qu'un Palestinien déplacé qui bénéficiait d'une assistance de la part de l'UNRWA mais qui, pour une raison quelconque, n'est plus en mesure d'obtenir cette assistance cesse d'être exclu du champ d'application de la convention de 1951. Dans ce contexte, son analyse est que, si la personne en question n'est plus en mesure d'obtenir une assistance de l'UNRWA à la suite d'événements extérieurs qui échappent à son contrôle, elle bénéficie de plein droit du statut de réfugié en vertu de la convention. Au contraire, si c'est en raison de ses propres actes que cette personne n'est plus en mesure d'obtenir une assistance de l'UNRWA, elle ne peut demander à bénéficier de plein droit du statut de réfugié. Elle a toutefois droit à ce que sa demande d'octroi du statut de réfugié fasse l'objet d'un examen individuel.

L'avocat général considère que les dispositions pertinentes de la directive 2004/83 doivent faire l'objet d'une interprétation conforme à celle de la convention de 1951. En substance, cela signifie qu'une personne relève de l'exclusion prévue à l'article 12, paragraphe 1, sous a), de la directive 2004/83 si elle a effectivement eu recours à la protection ou l'assistance fournie par un organisme ou une institution des Nations unies autre que le HCR. Si cette personne a cessé de bénéficier d'une protection ou d'une assistance dont elle bénéficiait juste auparavant pour tout motif indépendant de sa propre volonté, la directive 2004/83 lui reconnaît l'octroi de plein droit du statut de réfugié. Une personne qui ne relève pas de l'article 12, paragraphe 1, sous a), de la directive 2004/83 peut néanmoins solliciter l'octroi du statut de réfugié ou d'une protection subsidiaire, selon les dispositions générales de la directive 2004/83.

S'agissant du point de savoir comment établir le bénéfice d'une protection ou d'une assistance, l'avocat général rejette la thèse selon laquelle seule la preuve d'un enregistrement auprès de l'UNRWA ferait foi. Tout en considérant qu'une telle preuve aurait valeur de présomption irréfragable de ce que le demandeur bénéficiait effectivement d'une assistance, elle rappelle que l'UNRWA fournit parfois une assistance en l'absence de tout enregistrement. **Un enregistrement a donc une portée probatoire et non matérielle** et il y a lieu de tenir compte des difficultés

pratiques susceptibles d'être rencontrées par toute personne déplacée afin d'établir qu'elle a droit à l'octroi du statut de réfugié dans le cadre de l'examen du point de savoir si un Palestinien déplacé bénéficiait auparavant d'une protection de l'UNRWA.

RAPPEL: Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205